Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du Jeudi 25 juin 2026

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le jeudi 25 juin 2026, à l'hôtel de ville de Bessières, sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : le jeudi 11 juin 2026. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant une synthèse, un résumé des questions inscrites ainsi que des projets de délibération et de documents, utiles à la préparation de la séance.

Présents :

Monsieur Cédric MAUREL, Madame Alexia SANCHEZ, Monsieur Anthony BLOYET, Madame Françoise OLIVE, Monsieur Julien COLOMBIES, Madame Christel RIVIERE, Monsieur Pierre ESTRIPEAU, Madame Nathalie HERRANZ, Madame Véronique ANDREU, Monsieur Fabrice MANSUY, Monsieur Cédric ANGLES, Madame Emmanuelle FOURCADE, Monsieur Frédéric BONNAFOUS, Monsieur Michel FALCONNET, Madame Alicia RIEU, Monsieur Jean-Marc BOUREZ, Madame Emilie PEZET, Monsieur Thierry LELAN, Madame Filiz KWIATKOWSKI, Madame Marie CHABRIER, Monsieur Manuel DEFORES, Monsieur Benoît MUNOZ.

Absents excusés avec pouvoir :

Madame Christine BONNET à Madame Nathalie HERRANZ, Monsieur Eddy QUEMET à Véronique ANDREU, Madame Julie KNITL-GUIDICI à Madame Christel RIVIERE, Madame Élodie PEREZ à Monsieur Anthony BLOYET.

Absent excusé : Monsieur Jean-Charles CONTE

Secrétaire de séance : Madame Christel RIVIERE

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 22
- Nombre de conseillers représentés : 4

2026-061 – AFFAIRES GENERALES : Adoption du règlement intérieur du conseiel municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE				
Votants : 26	Abstentions : 0	Exprimés : 26	Pour : 20	Contre :6

Contres : Emilie PEZET - Thierry LELAN - Filiz KWIATKOWSKI - Marie CHABRIER - Manuel DEFORES - Benoît MUNOZ

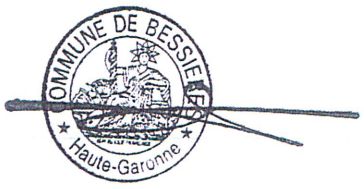
Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois de l'installation du Conseil Municipal.
Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
La loi impose cependant au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou marchés prévus à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.
Un projet de règlement intérieur prenant en compte ces données et visant à favoriser un fonctionnement harmonieux et démocratique de l'assemblée est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication

Ainsi fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,
Le Maire,
Cédric MAUREL



Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE BESSIÈRES

BESSIÈRES

29 place du Souvenir • 31660 Bessières
Tél. : 05 61 84 55 55 • Fax : 05 61 84 55 56
mairie@bessieres.fr • www.bessieres.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE I • REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 3
Art. 1 – Périodicité des séances 3
Art. 2 – Convocations 3
Art. 3 – Ordre du jour 3
Art. 4 – Accès aux dossiers 3
Art. 5 – Questions orales 3
Art. 6 – Questions écrites 4
Art. 7 – Questions orales du public 4

CHAPITRE II • TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 4
Art. 8 – Présidence 4
Art. 9 – Quorum 4
Art. 10 – Pouvoirs 4
Art. 11 – Secrétariat de séance 5
Art. 12 – Accès et tenue du public 5
Art. 13 – Enregistrement des débats 5
Art. 14 – Séance à huis clos 5
Art. 15 – Police de l'assemblée 5

CHAPITRE III • DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS 6
Art. 16 – Déroulement de la séance 6
Art. 17 – Débats ordinaires 6
Art. 18 – Débat d'orientation budgétaire 6
Art. 19 – Suspension de séance 6
Art. 20 – Amendements 6
Art. 21 – Référendum local 7
Art. 22 – Consultation des électeurs 7
Art. 23 – Votes 7

CHAPITRE IV • COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS 7
Art. 24 – Procès-verbaux 7
Art. 25 – Comptes rendus 7

CHAPITRE V • DISPOSITIONS DIVERSES 8
Art. 26 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 8
Art. 27 – Bulletin d'information générale 8
Art. 28 – Commission d'appel d'offre (CAO) Marché à Procédure Adaptée (MAPA) 8
Art. 29 – Commission Communale Des impôts Directs (CCID) 8
Art. 30 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 8
Art. 31 – Retrait d'une délégation à un adjoint 9
Art. 32 – Modification du règlement 9
Art. 33 – Application du règlement 9

Article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales :

> *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal administratif. »*

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

CHAPITRE I • RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1. Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut toutefois réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 2. Convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, après avis préalable et favorable des élus.

Une note explicative de synthèse, sur les affaires soumises à délibération, ainsi que le compte-rendu de la séance précédente sont adressés, avec la convocation, aux membres du conseil municipal.

Un coupon-réponse est également joint à la convocation afin que chaque conseiller municipal indique s'il sera présent à la séance ou bien s'il souhaite se faire représenter. Ce document sera remis au service juridique au moins 2 jours avant la séance.

Le délai de convocation est fixé à **5 jours francs**. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal ; il doit énumérer les motifs et les mobiles justifiant l'abrégement du délai. Le Conseil municipal se prononce sur l'urgence et peut décider, en cas de désapprobation, du renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

En cas de nécessité de réunir à nouveau le Conseil municipal pour absence de quorum, celui-ci est convoqué à au moins 3 jours d'intervalle de la première réunion.

ARTICLE 3. Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4. Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, toute question, demande d'informations ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale se fait par écrit auprès de la Direction générale des services ou de Monsieur le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5. Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 3 jours au moins avant une séance du conseil municipal afin de permettre aux services et aux élus d'apporter les réponses les plus précises possibles.

Lors de cette séance, le Maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions orales et leurs réponses correspondantes feront l'objet d'une inscription au compte rendu du Conseil municipal.

Les questions orales ne font pas l'objet d'un vote.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 6. Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Une réponse lui sera adressée dans un délai de 8 à 15 jours selon la complexité de la question.

ARTICLE 7. Questions orales du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ne peut prendre place dans la salle sans y avoir été invitée par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites afin de ne pas perturber l'ordre public.

En fin de séance, excepté en périodes électorales, Monsieur le Maire peut donner la parole au public afin qu'il puisse poser des questions au conseil municipal, sur des thèmes intéressant les affaires communales.

CHAPITRE II • TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8. Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le Maire. En cas d'absence, il est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, le Maire peut participer à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 9. Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 10. Pouvoirs

Un membre du Conseil municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas de maladie dûment constatée, le pouvoir peut être valable pour 3 séances consécutives maximum.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

La délégation de vote doit être remise au Président avant le début de la séance, ou envoyée à : juridique@bessieres.fr (24 h avant la séance au plus tard).

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 11. Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 12. Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 13. Enregistrement des débats

Les séances tenues à huis clos, conformément aux dispositions légales, sont strictement exclues de toute captation audiovisuelle ou sonore.

Afin de préserver la sérénité et le bon déroulement des délibérations, les captations par des tiers doivent s'effectuer de manière fixe, discrète, et sans recours à des dispositifs d'éclairage ou sonores additionnels susceptibles de gêner les participants. Le placement des appareils ne doit entraver ni la circulation dans la salle, ni masquer la vue du public ou des élus.

Toute personne souhaitant filmer ou enregistrer une séance est invitée à en informer le début de séance.

Le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT), restreindre les modalités de captation ou suspendre un enregistrement si celui-ci donne lieu à des déplacements incessants ou à des comportements de nature à troubler l'ordre et le fonctionnement normal de la séance.

ARTICLE 14. Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 15. Police de l'assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement.

Le Maire peut faire appel à la force publique. Il peut également agir dans le cadre de ses pouvoirs d'officier de police judiciaire.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

CHAPITRE III • DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 16. Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers ou recueille la signature des conseillers présents sur la feuille d'émargement. Il constate alors le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 17. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsque l'intervention d'un conseiller municipal dure plus de cinq minutes, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 18. Débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et les dépenses d'investissement.

ARTICLE 19. Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins un tiers des membres du conseil municipal.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20. Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 21. Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. La délibération décidant du référendum devra déterminer ses modalités d'organisation.

ARTICLE 22. Consultation des électeurs

Le conseil municipal peut consulter les électeurs ou une partie des électeurs de la commune sur les décisions qu'il envisage de prendre.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

La décision d'organiser la consultation appartient au conseil municipal. Cette délibération pose le principe et dresse les modalités d'organisation de la consultation. Elle indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

ARTICLE 23. Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote à main levée ou bien au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

CHAPITRE IV • COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 24. Procès-verbaux

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 25. Comptes rendus

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public. Ils peuvent en obtenir une copie contre paiement.

Le compte rendu est mis en ligne sur le site internet de la mairie (www.bessieres.fr) et affiché en Mairie.

Il est aussi transmis aux conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation à la séance suivante.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

CHAPITRE V • DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26. Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 27. Bulletin d'information générale

Dans le bulletin d'informations municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

ARTICLE 28. Commission d'Appel d'Offre (CAO) Marché A Procédure Adaptée (MAPA)

La Commission d'Appel d'Offres est constituée conformément aux articles L.1414-2 et suivants du Code de la commande publique.

Elle comprend le maire ou son représentant, président, cinq membres titulaires élus par le conseil municipal et un nombre égal de suppléants.

La CAO se réunit sur convocation du président. Elle examine les candidatures et les offres dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Ses séances ne sont pas publiques.
Un procès-verbal est établi après chaque réunion.
Les membres de la CAO sont tenus à une stricte obligation de confidentialité concernant les candidatures, les offres, les analyses techniques et financières et les débats internes de la commission.

ARTICLE 29. Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

La Commission Communale des Impôts Directs est instituée conformément à l'article 1650 du Code général des impôts.

Elle est présidée par le maire ou son adjoint délégué. Elle comprend des commissaires titulaires et suppléants désignés par l'administration fiscale sur proposition du conseil municipal.

Elle intervient notamment pour l'évaluation des propriétés bâties et non bâties, les changements affectant les bases fiscales, l'examen des propositions de l'administration fiscale
La commission est convoquée par son président.
Les membres sont tenus à la confidentialité des informations fiscales examinées

ARTICLE 30. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01 JUIL. 2026
ID : 031-213100662-20260625-2026061-DE

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

ARTICLE 31. Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 32. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 33. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bessières.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Bessières, le 01 JUIL. 2026

Le Maire,

COMMUNE DE BESSIÈRES
Haute-Garonne